

- X. *Quotité disponible entre époux*. Y a-t-il lieu à cette quotité s'il y a un enfant naturel légitimé? XV, 586.
- XI. *Retour conventionnel*. Comprend-on, sous le nom d'enfants, les enfants naturels? XII, 436.
- XII. *Retour légal*. Les enfants naturels sont-ils compris dans le mot *postérité*? IV, 179.
- XIII. *Survenance d'enfant*. L'enfant naturel empêche-t-il la révocation? XIII, 59.
- XIV. *Tutelle* des enfants naturels. IV, 413-418.

## ENFANTS NATURELS (SUCCESSION).

## A. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

- I. Condition des enfants naturels dans l'ancien droit. Lois de la révolution. IX, 101-104.
1. Code civil. IX, 105. Règle d'interprétation. IX, 106.
- II. Quelle est la *nature* du droit des enfants naturels? IX, 110, 129, 150.
- III. Sous quelle *condition* succèdent-ils? IX, 108.
- IV. A qui succèdent-ils? IX, 109.
- V. Règle d'interprétation. IX, 106 et 107.

## B. QUOTITÉ DU DROIT.

- I. Le droit de l'enfant naturel varie d'après la *qualité* des parents légitimes. IX, 111.
- II. L'enfant naturel en concours avec des *enfants légitimes*. IX, 112-114.
1. *Quid* s'il y a plus d'un enfant naturel? IX, 113, 116.
- III. L'enfant naturel en concours avec des *ascendants* ou des *collatéraux*. IX, 117, 118.
1. *Quid* s'il concourt avec des *descendants* de frères et sœurs? IX, 119-122.
2. *Quid* s'il concourt avec des *ascendants* et des *collatéraux*? IX, 123, 124.
- IV. Enfant naturel *seul*. IX, 125.
- V. Du droit des *descendants* de l'enfant naturel. IX, 127 (1), 128.
- VI. *Calcul* de la *part héréditaire* de l'enfant naturel. IX, 126.
1. Il peut demander le *rapport*. XI, 57-59.
- VII. *Disponible entre époux*.
1. Quand l'époux donateur ne laisse qu'un enfant naturel. XV, 531.
2. Quand l'époux donateur laisse des enfants d'un premier lit et un enfant naturel. XV, 586.
- VIII. *Réduction* des droits de l'enfant naturel.
1. Le père peut réduire entre-vifs la part de l'enfant naturel. IX, 151.
2. *Conditions*.
- a. L'enfant doit consentir. IX, 152-154.
- b. Il faut une déclaration expresse du père. IX, 155.
- c. L'enfant doit recevoir la moitié de sa portion héréditaire. IX, 156-159.

(1) T. IX, p. 152, lignes 4, 13, 26, et p. 153, ligne 1 : au lieu de 758, lisez 759

- d. *Quid* si, lors du décès du père, il n'y a pas de parents légitimes? IX, 140.

## C. DE LA SUCCESSION AUX ENFANTS NATURELS. IX, 145-152.

## D. COMMENT LES PARENTS NATURELS ACQUIÈRENT-ILS LA PROPRIÉTÉ ET LA POSSESSION DE L'HÉRÉDITÉ?

- I. Comment acquièrent-ils la propriété? IX, 209-212, 217, 218.
- II. Comment acquièrent-ils la possession? IX, 237-261.

## E. OBLIGATIONS DE L'ENFANT NATUREL.

- I. *Paiement des dettes*. L'enfant naturel et les parents naturels sont tenus des dettes jusqu'à concurrence des biens qu'ils recueillent. XI, 58-60.
- II. *Rapport*. Il est tenu au rapport. Y a-t-il une différence entre l'imputation et le rapport? IX, 551; XI, 40-44.

## ENFANTS (NOMBRE D').

- I. *Quotité disponible* en cas de *second mariage*. L'époux ne peut donner à son conjoint qu'une *part d'enfant*. XV, 581.
- II. *Réserve*. La quotité disponible et, par suite, la réserve, varient d'après le nombre des enfants. XII, 15, 20.
- III. *Tutelle*. Le nombre d'enfants est une excuse. IV, 507

## ENGAGEMENTS NON CONTRACTUELS.

- I. Quels sont les engagements qui se forment sans convention? XX, 305-307.

## ÉNONCIATIONS.

- I. *Actes authentiques*. *Force probante* des énonciations.
1. Entre les parties. XIX, 167-171.
2. A l'égard des tiers. XIX, 172-177.
3. De la maxime *In antiquis enuntiativa probant*. XIX, 178-181.
4. L'énonciation dans un acte de l'existence d'une *servitude* fait-elle preuve de la servitude si l'énonciation est ancienne? VIII, 150.

## ENREGISTREMENT.

- I. *Date certaine*.
1. L'enregistrement donne *date certaine* aux actes sous seing privé. XIX, 280, 282.
2. *Quid* des actes enregistrés à l'étranger? XIX, 281.
- II. *Force probante* de la mention d'enregistrement. XIX, 584, 585.
- III. *Gage*.
1. L'acte sous seing privé qui le constitue doit être enregistré. XXVIII, 451, 455.
2. Exception que reçoit ce principe. XXVIII, 456, 457.
- IV. *Testaments* faits à l'étranger doivent être enregistrés en France. XIII, 165.

## ENSEIGNEMENT.

- I. *Enfant*. Droit de l'enfant à l'instruction. De la prétendue *liberté* du père de famille. IV, 239, 260.
- II. *État*. Droit et devoir de l'État d'enseigner. III, 41.
- III. *Ignorance*. L'ignorance générale constatée par le législateur. XVI, 338 ; XIX, 255, p. 270 et suiv., et par la jurisprudence : les croix en guise de signature. XIX, 200.
- IV. *Instruction laïque*. Plutôt pas d'instruction que l'*instruction laïque*, c'est-à-dire la *vraie instruction* : telle est la devise du clergé ultramontain. XI, p. 375, in.
- V. *Instruction obligatoire*. C'est un droit et un devoir pour l'État. III, 41
- VI. *Libéralités faites pour l'enseignement*.
  1. *Enseignement libre*.
    - a. Est incapable de recevoir. XI, 199.
    - b. Libéralités faites en faveur d'une école libre sont nulles. XI, 205.
    - c. Peut-on donner à une commune pour favoriser l'enseignement supérieur libre subsidié par la commune? XI, 204.
  2. *Enseignement public*.
    - a. Peut seul recevoir des libéralités. XI, 199.
    - b. Pourquoi il y en a si peu. *Devoirs des riches*. XI, p. 279, a.
    - c. Libéralités faites pour l'enseignement *primaire, moyen et supérieur*. XI, 200-202.
  3. *Enseignement religieux*.
    - a. Peut-il y avoir des libéralités en faveur de l'enseignement religieux? XI, 203.
    - b. *Quid* au profit des petits séminaires? XI, 206.
  4. *Fondations*.
    - a. Fondations de *bourses* pour les élèves. XI, 207.
    - b. Conditions réputées non écrites dans les fondations faites pour l'instruction. XI, 269-271.
    - c. Fondations anciennes. Doivent être remises aux communes, aux provinces ou à l'État. XI, 246.
 Voir les mots *Fabriques, Congrégations hospitalières*.

## ENTREPRENEURS.

- I. Voir les mots *Devis et Marchés*.
- II. *Privilège*. Ils ont le même privilège que l'architecte. XXX, 43, 45.
- III. *Responsabilité*.
  1. Les *entrepreneurs* sont responsables à titre de *commettants*. XX, 570-571. Voir le mot *Responsabilité*.
  2. Des *entrepreneurs de transport*. Qui est commettant et qui est préposé? XX, 577.
  3. *Entrepreneurs de travaux publics*. Qui est responsable du dommage qu'ils causent? L'État est-il responsable à titre de commettant? XX, 596.

## ENVOI EN POSSESSION.

- I. *Absence*. Envoi en possession provisoire, définitif. Voir le mot *Absence*.
- II. *Donataires universels*. Ne doivent pas se faire envoyer en possession par le tribunal; ils doivent demander la délivrance aux héritiers saisis. XV, 259.
- III. *Enfants naturels* en concours avec des parents légitimes. Ne doivent pas se faire envoyer en possession. Ils ont l'action en délivrance, c'est-à-dire le partage. IX, 260.
- IV. *Légataires universels* saisis. Doivent demander l'envoi en possession quand le testament est olographe ou mystique. XIV, 13, 21-31.
- V. *Substitution*. Les substitués ont-ils la saisine? Comment acquièrent-ils la possession? XIV, 590.
- VI. *Successeurs irréguliers*.
  1. N'ont pas la saisine; ils n'acquièrent la possession que par le jugement qui les envoie en possession. IX, 198.
  2. *Successeurs à un enfant naturel*. Doivent demander l'envoi en possession, mais ne sont pas soumis aux obligations des articles 769-772. IX, 261.
- VII. *Successeurs spéciaux*.
  1. Ne doivent pas se faire envoyer en possession. IX, 260.
  2. Comment acquièrent-ils la possession? XIV, 13.

## ÉPARGNE.

Voir le mot *Caisse d'épargne*.

## ÉPAVES.

- I. *Propriété*.
  1. A qui appartiennent les choses trouvées? VIII, 461-465.
    - a. Quand elles appartiennent à l'État. VI, 41.
  2. Droits et obligations de l'inventeur. VIII, 465-468.
  3. Le propriétaire a action contre l'inventeur pendant trente ans. VIII, 466.
  4. Et contre les tiers possesseurs pendant trois ans. XXXII, 577.
  5. Lois spéciales sur certains objets trouvés. VIII, 467.
  6. Des épaves *fluviales*. VI, 41.
- II. *Règlement*. Les conseils communaux ont-ils le droit de faire des *règlements* sur les épaves? VI, 118.

Voir le mot *Choses perdues et trouvées*.

## ÉPOUX.

- I. *Contrats entre époux*.
  1. *Mandat*.
    - a. La femme mandataire de son mari doit-elle lui rendre compte de sa gestion? XXVII, 500.
    - b. Le mari, mandataire de sa femme, doit-il lui rendre compte? XXVII, 501.
  2. *Société*. Deux époux peuvent-ils former une société? XXV, 140.

3. *Vente*  
 a. Interdite entre époux. XXIV, 51, 52.  
 b. Sauf dans les cas exceptés par la loi. XXIV, 53-59.  
 c. Effet de la vente dans ces cas. XXIV, 40-42
- II. *Droits et devoirs des époux.*  
 1. Devoir de cohabitation. III, 86-94.  
 2. Fidélité, assistance, secours. III, 84, 85.  
 a. Les époux peuvent provoquer la nomination d'un conseil judiciaire. V, 257, 542, et l'interdiction. V, 257.  
 3. Puissance maritale. III, 82, 85. Voir le mot *Femme mariée (Incapacité)*.
- III. *Donations entre époux.* Voir ce mot.
- IV. *Époux présent.* Son droit en cas d'absence de son conjoint. Voir le mot *Absence*.
- V. *Époux survivant.* Voir le mot *Conjoint survivant*.
- VI. *Prescription.* Est suspendue entre époux. XXXII, 61-65.
- VII. *Succession.* Droit de succession du conjoint survivant. Voir le mot *Conjoint survivant*.

## ÉQUITÉ.

- I. La loi l'emporte sur l'équité. XVI, 505. L'équité relève de la morale; elle est étrangère au droit. XXV, 220.
1. En quel sens le juge est un *ministre d'équité*, dans le silence de la loi. I, 256, 257.
2. Le code permet, par exception, au juge de décider en équité.  
 a. En matière de contrats (art. 1244), XVII, 570, 571; (art. 1267), XVIII, 254.  
 b. En matière de *louage*. Résolution pour inexécution des conditions XXV, 440.  
 c. En matière de *servitudes*. VIII, 275. Mais il n'y a point de servitude en vertu de l'équité. VIII, 121-123.  
 d. Est-il vrai, comme le dit le code, que l'*accession mobilière* est régie par l'équité? (art. 565). VI, 512.
3. Hors de ces cas, le juge ne peut pas décider en équité.  
 a. Dans la question du *droit de succession des enfants de l'indigne*, le droit l'emporte sur l'équité. IX, 72.  
 b. La cour de cassation, sur le réquisitoire de *Merlin*, a cassé un arrêt fondé sur l'équité et contraire à la loi. XVI, 42.  
 c. *Danger* de décider en équité. La décision peut devenir *inique* à force que le juge veut être équitable. XVI, 290; p. 569 et suiv.
4. Critique de l'opinion contraire qui admet que l'équité fait droit. XXVIII, 451.  
 a. Notamment en matière de rétention. XXIX, 295, 500.  
 b. Il y a des *arrêts* en ce sens. V, p. 465, *in*; VII, 260, p. 549.
5. Injures des anciens jurisconsultes contre les juges qui décident en équité. D'Aguesseau, d'Argentré, Bouhier, Favre. I, p. 545; XVI, 42.  
 a. *L'équité des parlements.* Ils violaient les conventions, XVI, 256, le droit, XXV, 220, et les lois. Scandaleuse décision en matière de filiation. III, 587.

- b. « Dieu nous délivre de l'équité des parlements. » XVI, p. 240, *in*. Voir les mots *Interpréter* et *Jurisprudence*, et la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 54, § V, I.
- II. *Pothier* aime à décider en équité. On ne peut plus suivre ses décisions quand elles sont contraires aux principes. XVII, 75; XXVIII, 216. Voir le mot *Pothier*.

## ERREUR

Vice du consentement. Voir le mot *Consentement*, C, I

## ERREUR COMMUNE.

- I. De l'*adage* que l'*erreur commune* fait droit. XIII, 281.
- II. L'*ancien droit* l'admettait. Le code ne le consacre point. XIII, 282.
- III. *Jurisprudence*. La cour de cassation de France admet l'*adage*, en se fondant un avis du conseil d'Etat. XIII, 285. La cour de cassation de Belgique invoque la tradition. XIII, p. 525 et suiv.
- IV. *Capacité putative* du notaire fondée sur l'erreur commune. XIX, 407.
- V. Conditions requises pour qu'il y ait *capacité putative* des témoins. XXIII, 284, 285.  
 1. Le principe s'applique aux incapacités résultant de la parenté et de l'alliance. XIII, 286.

## ERREUR DE DROIT.

- I. L'*erreur de droit* vicie le consentement, aussi bien que l'erreur de fait. XV, 505-507.  
 1. Mariage putatif. II, 504.  
 2. *Obligations conventionnelles*. XV, 505-507.  
 3. Partage. X, 471.  
 4. Pétition d'hérédité. IX, 525.  
 5. Perception des fruits. VI, 225.  
 6. Prescription. XXXII, 415.  
 7. Répétition de l'indû. XX, 554.  
 8. Le *réservataire* qui perd son droit en renonçant à la succession peut-il attaquer sa renonciation pour erreur de droit? XII, 461.  
 9. Transactions. XVIII, 406.
- II. Exception.  
 1. *Aveu*. XX, 185.  
 2. *Transactions*. XVIII, 405. Voir le mot *Ignorance du droit*.

## ESCLAVAGE.

- I. De l'asservissement pour *cause pieuse*. XXV, p. 545, suiv.

## ESCROQUERIE

- I. Peut-on l'assimiler au *vol* dans l'article 2279? XXXII, 595.

## ESPRIT DE LA LOI ET TEXTE

- I. Peut-on invoquer l'esprit de la loi contre un texte clair et formel? Voir le mot *Texte de la loi*.

## ESTIMATION (VENTE).

- I. L'estimation vaut-elle vente? XXIII, 489.
- II. *Cas dans lesquels l'estimation vaut vente.*
  1. Régime dotal. Estimation du mobilier dotal. XXIII, 409.
  2. Société. Choses livrées par l'associé sur estimation. XXVI, 276.
  3. Usufruit. Choses consommables livrées à l'usufruitier sur estimation. VI, 408, 409.
- III. Conséquence. Celui qui livre une chose sur estimation valant vente a le *privilege du vendeur*. XXIX, 475.
- IV. *Cas dans lesquels l'estimation ne vaut pas vente.*
  1. Animaux livrés par le propriétaire au fermier sur estimation. V, 444.
  2. Cheptel. XXVI, 85.
    - a. Quel est le but de l'estimation? XXVI, 115.
  3. Fonds de commerce légué avec estimation. VI, 423.
  4. Prêt. Choses livrées sur estimation à l'emprunteur. XXVI, 475.
  5. Régime dotal. Estimation des *immeubles dotaux*. XXIII, 490.

## ÉTABLISSEMENT.

- I. *Établissement assimilé à la dot* (art. 204). III, 45.
- II. Le mot *établissement* comprend celui de *dot* (art. 1553, 1556). XXIII, 522.
- III. *Rapport.*
  1. Les frais d'établissement sont sujets au *rapport*. X, 593.
  2. L'*aubaine dotale* est-elle un établissement? X, 599.

## ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMUNES.

- I. *Législation.* Voir le mot *Ateliers*.
- II. Les tribunaux peuvent-ils prononcer la *suppression* de l'établissement qui cause un dommage? XX, 524.

## ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

- I. *Établissements publics* ou d'*utilité publique*. Le code donne ce nom aux personnes dites *civiles*. Voir le mot *Personnes civiles*.
- II. Quels sont les *établissements* qui ont une *hypothèque légale* sur les biens de leurs comptables? XXX, 247, 416-420.
- III. *Incapacité*. Les *établissements* sont-ils *mineurs*? et doit-on leur appliquer les principes de l'article 1125? XVI, 65.
- IV. *Legs* faits aux *établissements*. L'acceptation doit être autorisée. XI, 281-306.
  1. Applique-t-on aux établissements le principe de la délivrance et du droit aux fruits? XIV, 70.
- V. Quelles libéralités les établissements publics peuvent-ils recevoir? Voir le mot *Personne civile* et les mots concernant les *divers établissements*.
- VI. *Prescription*. On suit le droit commun. XXXII, 15.

## ÉTAGES.

- I. Copropriété d'une maison divisée par étages. VII, 487-493.

## ÉTANGS.

- I. *Propriété* des étangs.
  1. Présomption de propriété. Quand elle est applicable. VII, 241-244.
  2. Admet-elle la preuve contraire? VII, 242.
  3. *Quid* s'il n'y a pas de *déversoir*? ou si les eaux se sont déplacées? VII, 243-244.
  4. Il n'y a pas lieu à *alluvion*. VI, 289.
- II. *Responsabilité* du propriétaire de l'étang en cas d'inondation. VII, 235.
- III. *Riverains*.
  1. Les articles 640, 644 et 645 sont-ils applicables aux étangs? VII, 248-251.
  2. Les riverains peuvent-ils acquérir un droit sur les eaux? VII, 252.
- IV. *Servitude d'écoulement des eaux*. VIII, 151. Voir le mot *Drainage*.

## ÉTAT CIVIL.

- I. Ancien droit et droit nouveau. *Sécularisation* de l'état civil. II, 1-8. Voir le mot *Eglise et Etat*, VIII.
- II. *Formalités des actes de l'état civil*.
  1. Formalités générales. II, 17 (1)-20.
    - a. *Quid* si les formalités substantielles n'ont pas été observées? II, 25-28.
    - b. Formalités non substantielles. N'entraînent pas la nullité. II, 21, 22.
    - c. Application du principe. II, 26, 27.
  2. *Rectification* des actes irréguliers. II, 29-34. Voir le mot *Rectification*, I.
  3. Dans quelles formes sont reçus les actes de l'état civil des Français à l'étranger?
    - a. Par les officiers locaux, d'après la règle: *Locus regit actum*. II, 9.
    - b. Par les agents diplomatiques. II, 10, 11.
    - c. Règles spéciales concernant les militaires. II, 12-14.
  4. *Registres* de l'état civil et publicité. II, 15, 16.
  5. *Preuve* résultant des actes de l'état civil. II, 53-42. Voir le mot *Actes authentiques*, C, I-III.
    - a. *Quid* si les actes sont irréguliers? Actes de naissance. III, 398.
    - b. En résulte-t-il un commencement de preuve par écrit? III, 419.
  6. *Preuve* des faits de l'état civil quand il n'y a pas de registres. II, 45-46, 53.
    - a. L'article 46 est-il restrictif? II, 47, 48.
    - b. A quels cas on l'applique. II, 49-52.
  7. *Responsabilité* des officiers de l'état civil. XX, 502.
- III. Formalités des divers actes de l'état civil.
  1. Actes de *naissance*. II, 53-61.
  2. Actes de *décès*. II, 62, 63.
  3. Actes de *mariage*. Voir le mot *Mariage (Célébration du)*.

(1) T. II, p. 28, ligne 4, n° 17 : au lieu de 83, lisez 33

## ÉTAT (DES PERSONNES).

- I. Qu'entend-on par *état*? I, 46.
- II. *Lois* concernant l'*état*.
  1. Ces *lois* sont attachées à la personne, et elles la suivent partout. C'est ce qu'on appelle *lois* ou *statuts personnels*. I, 74-76.
  2. Les *particuliers* ne peuvent déroger aux *lois* qui concernent l'*état*. I, 46, 47.
  3. Les *lois* concernant l'*état* rétroagissent. I, 169.
- III. *Personnes civiles* n'ont pas d'*état*. I, 506-511.
- IV. *Possession d'état*. Preuve de la filiation légitime. III, 405. Voir le mot *Enfants naturels* (*Filiation*).
- V. *Questions d'état*.
  1. Nature de l'*état* et conséquences qui en résultent quant aux actions qui concernent l'*état*. III, 426-429. Voir le mot *Questions d'état*.
- VI. *Réclamation* et *contestation d'état*.
  1. Action en *désaveu*. Voir ce mot.
  2. Action en *contestation de légitimité*. Voir ce mot.
  3. Action en *réclamation d'état*. Voir ce mot.
  4. Action en *contestation d'état*. Voir le mot *Action en réclamation d'état et en contestation d'état*.
  5. *Chose jugée* en matière d'*état*. Voir le mot *Chose jugée*, C, IV.
- VII. *Prescription*. L'*état* des hommes est *imprescriptible*. XXXII, 237, 238.

## ÉTAT DES TUTELLES

Voir le mot *Hypothèque légale des mineurs*.

## ÉTAT ESTIMATIF.

- I. *Donation entre-vifs*. XII, 372-386.
- II. *Donation de biens à venir* par contrat de mariage. XV, 489.
- III. *Donation cumulative* de biens présents et à venir. XV, 264.
- IV. *Donation entre époux pendant le mariage*. XV, 320.
- V. *Partage d'ascendants*. XV, 47.
- VI. *Rapport*. X, 393.

## ÉTAT (PERSONNE CIVILE).

- I. L'*État* est une *personne civile*.
  1. En quel sens? I, 292.
  2. *Quid* des *Etats étrangers*? XXIX, 276, 277.
- II. *Capacité de recevoir à titre gratuit*.
  1. Pour l'enseignement public. XI, 200-202.
- III. *Compensation*. Peut-elle être opposée à l'*État*?
  1. En matière d'impositions? XVIII, 453.
  2. A la régie de l'enregistrement? XVIII, 434.
  3. Pour les dettes et créances contractuelles? XVIII, 453, 437.
- IV. *Domaine* de l'*État*. Voir les mots *Biens*, II; *Epaves*, I; *Forêts*; *Successeurs irréguliers*, I, 3, et *Déshérence*.

V. *Hypothèque légale* de l'*État*.

1. Sur les biens des comptables. XXX, 416, 421, 422.
2. En matière d'impositions: XXX, 146-148.

VI. *Jugements*.

1. Peuvent-ils être exécutés par voie de saisie contre l'*État*? XXIX, 275.
2. *Quid* contre les *Etats étrangers*? XXIX, 276, 277.

VII. *Prescription*.

1. L'*État* y est soumis et en jouit d'après le droit commun. XXXII, 43.
2. La distinction de l'article 2263 concernant la *durée* de la *possession* s'applique-t-elle à l'*État*? XXXII, 449.

VIII. *Privilège* de l'*État* en matière d'impositions. XXX, 146-151.IX. *Responsabilité*. L'*État* est-il responsable en vertu des articles 1582 et 1583?

1. L'*État* est-il responsable comme pouvoir législatif? XX, 418.
2. L'*État* est responsable comme pouvoir exécutif. XX, 419, 420.
  - a. Faut-il distinguer entre l'*État pouvoir politique* et l'*État personne civile*? XX, 421, 426, 427.
  - b. La loi du 8 juillet 1791 consacre le principe de la responsabilité de l'*État* comme *pouvoir politique*. XX, 423.
  - c. *Quid* en matière de *servitudes légales*? XX, 423, 424.
  - d. L'*État* n'est pas responsable comme pouvoir politique quand il agit en vertu de son *pouvoir réglementaire*. XX, 430.
  - e. Il est responsable quand il lèse un *droit*, alors même qu'il agit comme *pouvoir politique*. XX, 431.
  - f. Discussion de la jurisprudence. XX, 428, 429-431 bis.
  - g. Application du principe aux *travaux publics*. Jurisprudence. XX, 432-438.

3. La jurisprudence applique le principe de responsabilité aux *communes* quand elles agissent comme *pouvoir public*. XX, 439-442.

X. *Responsabilité* de l'*État* à titre de *commettant*.

1. L'article 1384 s'applique à l'*État*. XX, 422, 591-594.
2. Le principe s'applique à la commune et à la province. XX, 595.
3. Application aux *travaux publics*. Quand un canal manque d'eau par le fait des ingénieurs. XX, 605.
4. L'*État* est responsable quand il exploite le chemin de fer. XX, 597-602.
5. Notamment pour cause de retard dans le transport des personnes et des choses. XX, 604.

XI. *Succession*. Droit de succession de l'*État*. IX, 158, 159. Voir le mot *Pétition d'hérédité*.

## ÉTAT (SOCIÉTÉ).

- I. Est-il vrai que l'*État* absorbe tous les droits des particuliers? III, 126.
- II. Droit et devoir de l'*État* d'*enseigner*. Voir le mot *Enseignement*.
- III. *Sécularisation* de l'*État*. Voir le mot *Eglise et État*, VIII.

## ÉTRANGERS.

I. *Aperçu historique*.

1. Dans l'ancien droit, l'étranger ne jouissait pas des droits civils. Telle

- était notamment la doctrine de Pothier et de Domat. I, 409, 410.
2. Le projet de code civil consacrait la doctrine traditionnelle. I, 411-415.
  3. Discussion du projet au Tribunal. Opposition du Tribunal. I, 414-416.
  4. Conclusion sur les travaux préparatoires. I, 417.
  5. Le texte de l'article 11 reproduit la doctrine traditionnelle. I, 405. Jurisprudence, I, 418.
  6. Critique de l'interprétation contraire. I, 406. Et réponse aux objections I, 419-422.
  7. Critique de la *théorie traditionnelle* des *droits civils*. I, 425. Elle tend à disparaître. I, 424, 425, 429.
  8. Les vrais principes ont été consacrés par l'Assemblée constituante et proclamés par le Tribunal. I, 426-428.
- II. *Droits civils*.
1. Quels sont les droits civils dont l'étranger ne jouit point? I, 433-444.
  2. L'étranger peut-il avoir un domicile en France? II, 68.
  3. Du droit d'ester en justice. I, 445-445.
  4. Le code de procédure belge met l'étranger sur la même ligne que le Belge. (Voyez un article du *Journal de droit international privé*, dans le numéro de janvier 1878, par l'auteur des *Principes de droit civil*.)
- III. *Droits naturels*.
1. Droits de mariage et de propriété. I, 450, 451.
  2. Conseil judiciaire. Le juge peut nommer un *conseil* à un *étranger faible d'esprit*, sur la demande du ministère public. V, p. 414, b
  3. *Hypothèque légale*. La loi belge la lui donne. I, 452.
  4. *Prescription*. L'étranger prescrit. I, 455; XXXII, 12.
  5. Clauses prohibitives des cahiers des charges imposées aux compagnies dans l'intérêt du commerce. L'étranger peut les invoquer. I, 454.
  6. Succession. L'étranger est admis à succéder en France et en Belgique. I, 429; VIII, 549-568.
- IV. *Comment l'étranger acquiert la jouissance des droits civils*.
1. Par l'acquisition de la qualité de Belge. Voir, *infra*, *Nationalité*.
  2. Par l'autorisation d'établir son domicile en France. I, 454-459.
  3. Par des traités de réciprocité. I, 452, 453.
- V. *Nationalité*.
1. Comment l'étranger né en Belgique acquiert la qualité de Belge. I, 552-559.
  2. *Naturalisation*. Principes de la loi belge. I, 525, 530-535.
  3. *Réunion d'un territoire*. I, 524, 551, 561-566.
    - a. Réunion de la Belgique à la France et séparation. I, 555.
    - b. Loi fondamentale de 1815. I, 556 et Constitution belge. I, 557
    - c. Séparation de la Belgique et de la Hollande. I, 558.
  4. *Quid* quand des *provinces* et des *communes* sont démembrées? I, 559, 560.
- VI. *Patrie*. De ceux qui n'ont pas de patrie et sont étrangers partout. I, 569-575
- VII. *Statut personnel* de l'étranger. I, 81-98.
- VIII. *Statut réel*. L'étranger est soumis aux lois de police et aux lois réelles. I, 77, 78, et aux lois qui règlent les formes instrumentaires. I, 80.

## ÉVÊQUES DE BELGIQUE.

- I. Leur opposition contre les lois. Voyez le mot *Église et État* (V, 2).

## ÉVICTION ET TROUBLE.

- I. *Succession*. X, 459, 440. Voir le mot *Garantie (Succession)*
- II. *Vente*. XXIV, 216, 224. Voir le mot *Garantie (Vente)*.

## ÉVIER (SERVITUDE).

- I. En quoi consiste la *servitude d'évier*. Est-elle *continue* ou *discontinue*? VIII, 152.

## EXCEPTIONS (ACTIONS).

- I. Les *exceptions*, à la différence des actions, sont-elles *perpétuelles*? XIX, 57-60.
  1. En matière de *tutelle*? V, 188.
- II. *Exceptions personnelles*.
  1. *Cautionnement*. Quelles sont les exceptions que la caution peut opposer au créancier? XXVIII, 294-301.
  2. *Solidarité*. Quelles exceptions le débiteur poursuivi par le créancier peut-il lui opposer? XVII, 299-305.

## EXCEPTION DE CESSION D'ACTIONS (CEDENDARUM ACTIONUM).

- I. Du droit que l'article 2057 accorde à la caution. XXVIII, 502.
  1. Appartient-il à la caution *solidaire*? XXVIII, 504, 505.
  2. La caution seule peut s'en prévaloir. XXVIII, 505.
  3. Le *tiers détenteur* n'a pas ce droit. XXXI, 267.
  4. La caution est-elle déchargée *pour le tout*? XXVIII, 506.
  5. *Quid* si les *garanties* que le créancier a fait périr auraient été inefficaces? XXVIII, 507.
- II. Quand peut-on dire que le *créancier fait périr les garanties*? XXVIII, 508-512, 515.
  1. Applications du principe. XXVIII, 518-521.
  2. Application à la régie. XXVIII, 517.
- III. La caution est-elle déchargée quand elle-même est en *faute*? XXVIII, 515, 514.
- IV. Quel est l'*effet* de l'exception? XXVIII, 516.

## EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE.

Voir le mot *Chose jugée*.

## EXCEPTION DE DISCUSSION.

Voir le mot *Discussion*.

## EXCEPTION DE DIVISION.

- I. Appartient aux *cofidéjusseurs*. XXVIII, 219-250.
- II. N'appartient pas aux *codébiteurs solidaires*. XVII, 295, 296.

**EXCEPTION DE GARANTIE.**

- I. Est toujours *indivisible*. XXIV, 210.
- II. A qui peut-elle être opposée? A tous ceux qui doivent garantir le possesseur contre l'éviction. XXIV, 215.
- III. *Femme commune*. Est tenue de la garantie quand le mari vend un immeuble à elle propre. Est-elle tenue pour le tout ou pour moitié? XXII, 155-157.
- IV. *Régime dotal*. L'acheteur du fonds dotal ne peut pas opposer au mari vendeur l'exception de garantie. XXXIII, 507.

**EXCEPTION DILATOIRE.****A. HÉRITIER.**

- I. Droit des créanciers contre l'héritier. IX, 264.
- II. L'héritier a une *exception dilatoire* pendant trois mois et quarante jours. IX, 267-270.
  1. L'exception dilatoire est-elle d'*ordre public*? IX, 271.
- III. Droit des *créanciers* pendant les délais. IX, 275.
- IV. Droit de l'héritier pendant les délais. IX, 276.
- V. Qui supporte les *frais* faits par les créanciers? IX, 272-274.
- VI. Les *parents* appelés à succéder à défaut du successible qui reste dans l'inaction peuvent-ils le contraindre à prendre qualité? IX, 266.

**EXCEPTION (INTERPRÉTATION DES LOIS).**

- I. *Exceptions*. N'existent qu'en vertu de la loi
  1. Le juge ne peut pas créer d'exception. IV, 469, 470.
  2. Des prétendues exceptions fondées sur le *bon sens*, d'après Troplong, en matière d'indivisibilité de l'aveu. XX, 198 et suiv.
- II. *Interprétation* des exceptions.
  1. Les *exceptions* ne peuvent être *étendues*. I, 277, pas même par *analogie*. II, p. 522, a; XXII, 192.
  2. C'est la jurisprudence de la cour de cassation. XXXII, 45 et 595.
  3. Les exceptions peuvent être étendues quand elles constituent elles-mêmes une *règle générale*. VII, 499, p. 575; XXIII, 529, 550, 552.
  4. Le juge a toujours le droit d'*interpréter* les *exceptions* en ce sens qu'il doit examiner si la règle est applicable à un cas donné. III, 104, p. 159, *in*.

**EXCÈS.**

Voir le mot *Séances*.

- I. En matière de *divorce*. III, 186.
- II. *Ingratitude* (Révocation des donations pour cause d'). XIII, 5.

**EXCLUSION ET DESTITUTION (CAUSES D').**

- I. En matière de *tutelle*. IV, 519-556.
- II. En ce qui concerne le *conseil de famille* et le *subrogé tuteur*. IV, 541-545

**EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ.**

Voir le mot *Régime d'exclusion de communauté*.

**EXCUSES.**

- I. Causes d'excuse de la *tutelle*. IV, 494-512.
- II. Causes d'excuse relatives au *conseil de famille* et au *subrogé tuteur*. IV, 557.

**EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES.****I Exécution testamentaire.**

1. *Origine*. XIV, 522.
2. Est-ce un *mandat*? XIV, 523.

**II. Conditions.**

1. *Capacité*. XIV, 525.
  - a. *Quid des incapables*? Mineurs. XIV, 526.
  - b. Femmes mariées. XIV, 527.
  - c. La femme qui accepte sans autorisation du mari oblige-t-elle la communauté? XXII, 79.
  - d. Y a-t-il des incapacités à raison de la forme testamentaire ou de l'incapacité de recevoir? XIV, 528, 529.
2. *Forme*. Faut-il un testament? XIV, 524.
3. L'exécuteur peut-il *refuser*? XIV, 550.
4. Peut-il se faire *remplacer*? XIV, 551.

**III. Pouvoirs de l'exécuteur.**

1. Le testateur ne peut donner à l'exécuteur que les pouvoirs que la loi permet de lui conférer. XIV, 552-554.
2. Le testateur peut donner la *saisine du mobilier* à l'exécuteur. XIV, 555-557, 559, 540.
  - a. *Quid* de la saisine des *immeubles*? XIV, 558.
  - b. *Durée* de la saisine du mobilier. XIV, 541, 545-546.
  - c. Le testateur peut-il permettre aux exécuteurs de *se perpétuer*? XIV, 542.
  - d. *Effets* de la saisine. Droits de l'exécuteur. XIV, 547-551.

**IV. Mesures conservatoires.**

1. Scellés. XIV, 552-555.
  2. Inventaire. XIV, 556-558.
- Mesures d'exécution. XIV, 559.
1. Actions judiciaires. XIV, 560-562.
  2. Vente du mobilier. XIV, 565.
    - a. L'exécuteur peut-il provoquer la vente des *immeubles*? XIV, 564.
  3. Le testateur ne peut donner à l'exécuteur le droit de *vendre les immeubles*. XIV, 565, 566.
    - a. La clause doit être réputée non écrite. XI, 437.
  4. Le testateur ne peut pas charger l'exécuteur de *vendre tous ses biens* et d'en *distribuer* le *prix* entre les *légataires*. XIV, 567, 568.
  5. Il ne peut pas donner à l'exécuteur l'*administration des immeubles*. XI, 438.

**VI. Paiement des legs.** Contre qui les légataires doivent-ils agir? XIV, 569-571.

1. L'exécuteur peut-il ou doit-il payer les *dettes*? XIV, 572.
  - a. *Droit des créanciers*. XIV, 573

b. Le testateur peut-il charger l'exécuteur du paiement des dettes?  
XIV, 374.

VII. Responsabilité de l'exécuteur. XIV, 373-380.

VIII. Fin de l'exécution testamentaire.

1. Quand finit-elle? XIV, 381-384.
2. Compte de l'exécuteur. XIV, 383-388

#### EXÉCUTION DES ACTES ET JUGEMENTS.

I. Actes authentiques. Ont force exécutoire. XIX, 194, 195.

1. Quid contre les héritiers? XI, 73, 76.
2. Les procès-verbaux dressés au bureau de conciliation ont-ils force exécutoire? XIX, 104 et 194.
3. Les jugements ont force exécutoire. XXX, 190.
4. Rétroactivité. Mode d'exécution des actes et jugements. I, 227-229.

#### EXÉCUTION DES DROITS DU DÉBITEUR.

I. Droits des créanciers (art. 1166). Voir ce mot.

#### EXPERTISE.

I. Est en général facultative pour le juge. XXIV, 437.

1. Partage. Lésion. X, 502.
2. Le juge est expert. XXIV, 437.
3. Il n'est pas lié par l'avis des experts. XXIV, 439.

II. Est obligatoire.

1. Pour que l'architecte acquière un privilège. XXX, 49-53.
2. Dans le cas de partage judiciaire. X, 316-318.
3. Vente. Quand elle est attaquée pour cause de lésion. XXIV, 437.

#### EXPERTS.

I. Nomination.

1. En cas de travaux faits par l'architecte. XXX, 49-53.
2. En cas de rescision pour cause de lésion. XXIV, 436-439.

II. Sont-ils mandataires? Peut-on leur appliquer l'article 2002? XXVIII, 39.

#### EXPROPRIATION FORCÉE

Voir le mot *Saisie*.

#### EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

I. Cas dans lesquels un propriétaire peut être exproprié pour cause d'utilité publique. VI, 133.

1. Y a-t-il lieu d'exproprier les riverains des cours d'eau non navigables? VI, 26.

II. L'État peut-il être exproprié?

1. Non, quand il s'agit des biens du domaine public. VI, 57.
2. Oui, quand il s'agit des biens du domaine privé. Les compagnies doivent les exproprier quand elles veulent les employer à des travaux publics. VI, 53.

#### III. Effet de l'expropriation.

1. Les terrains expropriés sont placés hors du commerce. VI, 55.
2. Des baux consentis par le propriétaire exproprié. XXV, 583.
3. Les droits réels qui les grevaient s'éteignent, sauf indemnité.
  - a. Emphytéose. Règlement de l'indemnité de l'emphytéote. VIII, 408
  - b. Servitudes. VIII, 339.
  - c. Usufruit. Droit de l'usufruitier. VI, 580.
3. Mitoyenneté des murs. Influence de l'expropriation sur la mitoyenneté, VII, 568.
4. Transcription.
  - a. Le jugement d'expropriation ne doit pas être transcrit. XXIX, 90.
  - b. Quid des ventes à l'amiable? XXIX, 91.

#### III. Servitudes légales d'utilité publique.

1. Ne sont pas une expropriation et ne donnent pas lieu, en principe, à une indemnité. VII, 473-475.
2. Conséquence qui en résulte en ce qui concerne le montant de l'indemnité en cas d'expropriation du terrain grevé d'une servitude légale. VII, 476.
3. Quand il y a lieu, par exception, à indemnité. VII, 476.

#### EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

I. Causes légales d'extinction. XVII, 469, 475.

1. Action en nullité. Voir ce mot.
2. Compensation. Voir ce mot.
3. Confusion. Voir ce mot.
4. Novation. Voir ce mot.
5. Paiement. Voir ce mot et le mot *Paiement indû*.
6. Remise de la dette. Voir ce mot.
7. Perte de la chose due. Voir ce mot.

II. Les obligations s'éteignent-elles :

1. Par le changement de circonstances ou par l'impossibilité d'exécution? VII, 471-474.
2. Par la mort des parties contractantes? XXVII, 471.

## F

#### FABRIQUES (D'ÉGLISE).

I. Attributions. XI, 230.

1. Elles sont soumises au pouvoir réglementaire de l'État. XI, 231.
2. Des autres établissements ecclésiastiques qui jouissent de la personnification. XI, 232.

II. Culte.

1. Les legs faits pour célébration de messes, sans institution de la fabrique, doivent être recueillis et exécutés par la fabrique. XI, 233-236.
2. Quid des legs faits pour services religieux à célébrer dans la chapelle d'un hospice? XI, 237.